

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2002, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou en partie par anticipation sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28036

Gouvernement du Québec

### **Décret 805-97, 18 juin 1997**

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec sur le développement de l'utilisation des données RADARSAT

ATTENDU QUE dans le cadre du deuxième Plan spatial à long terme et dans le contexte de la mise en opération du satellite d'observation de la terre RADARSAT, le gouvernement du Canada a mis en oeuvre le Programme d'observation de la terre qui vise, d'une part, à promouvoir l'utilisation des données satellitaires, en particulier des données RADARSAT, pour la gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement et, d'autre part, à aider l'industrie canadienne à valeur ajoutée à développer des produits et services en télédétection, en particulier ceux faisant appel aux données RADARSAT;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'intéresse à l'utilisation opérationnelle des données satellitaires d'observation de la terre pour fins de gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite expérimenter les capacités des données RADARSAT à répondre aux besoins des ministères québécois en matière de gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement et, ce faisant, contribuer au développement des compétences de l'industrie québécoise des produits et services de télédétection;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada reconnaissent l'intérêt de coopérer à la poursuite de leurs objectifs en matière de développement des utilisations des données RADARSAT et qu'il y a lieu d'en préciser les modalités dans une entente;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que, pour être valide, une entente intergouvernementale doit être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, du ministre d'État des Ressources naturelles et responsable du Développement des régions et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente Canada-Québec sur le développement de l'utilisation des données RADARSAT, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE soit approuvée une contribution du gouvernement du Québec de 2 200 000 \$ pour la durée de l'entente, dont 2 000 000 \$ à même les crédits imputés au Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie (FPGST), au programme budgétaire 02, élément 02, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, et 200 000 \$ à même les crédits du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (Fonds FCAR), du ministère de l'Éducation;

QUE le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie verse une somme de 500 000 \$ au Fonds FCAR pour sa contribution au volet Soutien à la recherche universitaire prévue dans l'entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28037

Gouvernement du Québec

### **Décret 806-97, 18 juin 1997**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Gilles Charpentier comme juge à la cour municipale de Saint-Hyacinthe

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Gilles Charpentier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01),